



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00223

Numéro SIREN : 451 321 335

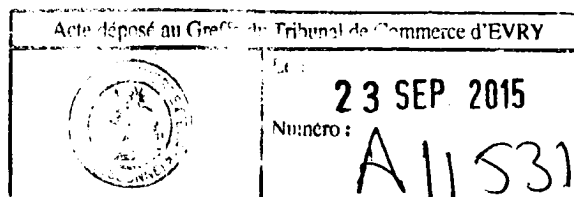
Nom ou dénomination : CARREFOUR HYPERMARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2015 sous le numéro de dépôt 11531

Projet de fusion par absorption de la société CARCOOP

par la société CARREFOUR HYPERMARCHES

LES SOUSSIGNEES



- **CARREFOUR HYPERMARCHES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.589.200 euros, dont le siège est à EVRY (91002) - ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 451 321 335,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « CARREFOUR HYPERMARCHES » ou « la société absorbante »,

DE PREMIERE PART

Et

- **CARCOOP**

Société par Actions Simplifiée au capital de 33.400.000 euros, dont le siège est à COURCOURONNES (91080) - ZAE Saint Guénault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 317 599 231,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « CARCOOP », ou « la société absorbée »

DE SECONDE PART,

La société absorbante et la société absorbée étant ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie",

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'h' followed by a horizontal stroke.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'h'.

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIIT

A- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. CARCOOP

La société CARCOOP est une société par actions simplifiée qui a principalement pour objet la création, l'acquisition et l'exploitation en France et à l'étranger, de magasins de type hypermarchés pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et accessoires, et la prestation de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle.

Le terme de la société est fixé au 29 novembre 2084.

Son capital social s'élève à la somme de 33.400.000 euros, divisé en 874.164 actions d'égale valeur, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

2. CARREFOUR HYPERMARCHES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est une Société par Action Simplifiée qui a principalement pour objet la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes nature et de tous genres.

Le terme de la société est fixé au 23 décembre 2102.

Son capital social s'élève à la somme de 6.589.200 euros, divisé en 65.892 actions d'une seule catégorie, dont la valeur nominale est de 100 euros, intégralement libérées.

B- LIENS ENTRE LES SOCIETES

1. Liens en capital

Les sociétés CARCOOP et CARREFOUR HYPERMARCHES sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.846.176.985 euros dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

2. Dirigeants communs

Néant.

C- MODALITES ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société CARCOOP par la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'inscrit dans une logique de restructuration interne du groupe CARREFOUR.

D- DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel public à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - BASES DE LA FUSION

A - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES et CARCOOP, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

B - VALEUR D'APPORT

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1er janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2014.

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

C - PROPRIETE- JOUISSANCE

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société CARCOOP.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera soumise à l'approbation des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et, une fois cette approbation définitivement acquise, prendra effet à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2015.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par la société CARCOOP y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2015, date d'effet de la fusion, et qui auraient

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société CARCOOP y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2015, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE CARCOOP

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société CARCOOP, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CARREFOUR HYPERMARCHES au moyen de l'absorption de la société CARCOOP par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, fait apport à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, ce qui est accepté par Madame Marianne PILLET, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société CARCOOP y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CARCOOP devant être intégralement dévolu à la société CARREFOUR HYPERMARCHES dans l'état où il se trouvera à cette date.

La différence entre l'actif et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par la société CARCOOP à la société CARREFOUR HYPERMARCHES à savoir :

-Total de l'actif apporté	80.340.646 euros
-Total du passif pris en charge	26.340.544 euros
Soit un actif net apporté de	54.000.102 euros

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société CARCOOP la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société CARCOOP est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A - EN CE QUI CONCERNE CARREFOUR HYPERMARCHES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Marianne PILLET, ès qualités, représentant de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société CARREFOUR HYPERMARCHES deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société CARREFOUR HYPERMARCHES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport- fusion.

6) La société CARREFOUR HYPERMARCHES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société CARREFOUR HYPERMARCHES continuera les contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CARCOOP

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société CARREFOUR HYPERMARCHES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CARREFOUR HYPERMARCHES tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CARREFOUR HYPERMARCHES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CARREFOUR HYPERMARCHES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CARREFOUR HYPERMARCHES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX - REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION

A- DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

D'un commun accord entre les Parties :

- la valeur unitaire réelle de l'action CARCOOP est fixée à 255,33 euros.
- la valeur unitaire réelle de l'action CARREFOUR HYPERMARCHES est fixée à 66.988,41 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à :

381 actions CARREFOUR HYPERMARCHES pour 100.000 actions CARCOOP.

B- REMUNERATION DES APPORTS

Compte tenu du rapport d'échange ci-avant arrêté d'un commun accord entre les Parties, il sera donc attribué à la société CARREFOUR FRANCE, propriétaire de la totalité des actions de la société CARCOOP, soit 874.164 actions, 3.330 actions d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées de la société CARREFOUR HYPERMARCHES à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

En conséquence, l'augmentation de capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'élèvera à 333.000 euros.



Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

C- PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport de la société CARCOOP, soit 54.000.102 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 333.000 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 53.667.102 euros, au passif du bilan de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux de ladite société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le président de la société CARREFOUR HYPERMARCHES de prélever sur la dite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

CHAPITRE V- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société CARCOOP se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés des sociétés CARCOOP et CARREFOUR HYPERMARCHES qui constateront la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de la totalité de l'actif et du passif de la société CARCOOP, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'associé unique de la société CARCOOP du présent traité de fusion et des modalités de l'opération ;
- approbation par les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES du présent traité de fusion, de l'augmentation de capital et de la prime de fusion en résultant ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



CHAPITRE VII- DECLARATIONS

Au nom de la société absorbée qu'il représente, le représentant ès qualités déclare :

- que cette société n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2015.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de



h

la société absorbée, conformément à l'instruction 4 I-1-05 , § 14, du 30 décembre 2005, reprise dans le BOI IS-FUS-30-20 § 10, du 12 septembre 2012.

A cet effet, la société CARREFOUR HYPERMARCHES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;
- à reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société CARREFOUR HYPERMARCHES comme elle l'aurait été chez la société absorbée en l'absence de fusion.



C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

D - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société CARREFOUR HYPERMARCHES déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société CARCOOP au regard des investissements dans la construction.

E - PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société CARCOOP pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société CARCOOP.



F - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

La société CARREFOUR HYPERMARCHES reconstituera, s'il y a lieu, la provision au passif de son bilan.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société CARCOOP pour l'emploi de cette provision.

G - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société CARCOOP par la société CARREFOUR HYPERMARCHES sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CARREFOUR HYPERMARCHES lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

C - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, ainsi que son représentant l'y oblige.



D - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Mondeville,

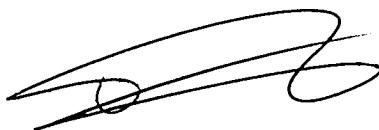
Le 18 Septembre 2015

En 5 exemplaires, dont :

- 2 pour le dépôt au Greffe,
- Un pour dépôt au rang des minutes d'un notaire
- Un pour chaque partie.

Marianne PILLET

Représentant la société **CARREFOUR HYPERMARCHES**



Jean-Claude LE NECHET

Représentant la société **CARCOOP**



ANNEXE

Bilan de la société CARCOOP au 31 décembre 2014



h

BILAN ACTIF

2050

Signature : FR170 CARCOOP 1025
 Adresse :
 SIRET :

Durée N : 12
 Durée N-1 : 12

Montant brut		Amortissements		31/12/2014	31/12/2013
Librairie					
Capital souscrit non appelé	AA				
MOBILISAT. INCORPORELLES					
Immeubles d'établissement	AB		AC		
Immeubles de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF	100 016,65	AG	100 016,50	0,15
Fonds commercial (1)	AH	24 243 330,13	AI	3 984 206,00	20 259 124,13
Autres immobilisations incorporelles	AJ	833 763,31	AK	427 144,96	406 618,35
Avances, acomptes immob. incorpor.	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Terrains	AN	8 129 271,92	AO	8 129 271,92	8 166 924,61
Constructions	AP	96 735 673,85	AQ	75 123 435,83	21 612 238,02
Installations techniq., matériel, outillage	AR	45 604 457,28	AS	39 739 911,02	5 864 546,26
Autres immobilisations corporelles	AT	3 229 026,01	AU	2 808 919,10	420 106,91
Immobilisations en cours	AV	4 390 489,10	AW		4 390 489,10
Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations par mise en équivalence	CS		CT		40 000,00
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières	BH	217 276,35	BI	104 752,85	112 523,50
TOTAL II	BJ	183 483 304,60	BK	122 288 386,26	61 194 918,34
STOCKS ET EN-COURS					
Matières premières, approvisionnement	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		37 625 279,94
Avances, acomptes versés/commandes	BV	207 255,42	BW	207 255,42	
CREANCES					
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	771 449,52	BY	77 893,10	693 556,42
Autres créances (3)	BZ	18 513 745,26	CA	276 787,21	18 236 958,05
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		490 993,66
DIVERS					
Valeurs mobilières de placement	CD		CE		24 199 711,28
(dt actions propres)	CF	16 233,74	CG		
Disponibilités				16 233,74	4 720 105,04
COMPTES DE REGULARISATION					
Charges constatées d'avance (3)	CH	(8 276,47)	CI	(8 276,47)	825 837,84
TOTAL III	CJ	19 500 407,47	CK	354 680,31	19 145 727,16
Frais émission d'emprunts à étaler	IV				
Primes rembours des obligations	V				
Ecart de conversion actif	VI				
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	202 983 712,07	1A	122 643 066,57	80 340 645,50
Renvois: (1) droit bail		(2) Part -1 an immo. fin.	CP		(3) Part à + 1 an: [CR]
N-1		N-1			N-1
Clause réserv. propr.		Stocks :			Créances :
Immobilisations :					

2051

briques

18/09/2015 10:16